



Berne, le 2 novembre 2018

## **Ordonnance concernant la poste de campagne**

### **Explications relatives aux dispositions**

#### **Remarques préliminaires**

Dans le cadre du développement de l'armée (DEVA) et suite à la suppression du Service de poste de campagne en tant que service auxiliaire, la teneur de l'ordonnance concernant la poste de campagne a été revue et adaptée.

Le terme désuet de *service de poste de campagne* doit être remplacé par la nouvelle appellation de *poste de campagne*. Compte tenu de la suppression des compagnies de poste de campagne dans le cadre du DEVA, il sied d'adapter le texte. Au vu de la quantité d'expressions qui doivent être modifiées, une révision totale s'impose.

### **Explications relatives aux dispositions**

#### ***Préambule***

En date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'ordonnance sur l'organisation de l'armée (RS 513.1) a été modifiée. A cette occasion, la délégation au Conseil fédéral des compétences pour édicter des dispositions d'exécution a été déplacée à l'art. 4. Il convient dès lors de reporter cette modification dans l'ordonnance concernant la poste de campagne.

#### ***Art. 2, 5, 6, 8 et 9***

Quelques adaptations linguistiques ont été apportées à ces articles en raison de la suppression du service auxiliaire de la poste de campagne de l'armée et de quelques modifications terminologiques et conceptuelles introduites par le DEVA.

La possibilité de prolonger volontairement ses obligations militaires, à laquelle on a déjà eu recours par le passé, se base sur les art. 21, al. 1, et 81 de l'ordonnance sur les obligations militaires (OMi, RS 512.21), ainsi que sur son annexe 5. C'est à dessein qu'une formulation potestative a été choisie. Il sera désormais possible, dès leur incorporation, de saisir les titulaires de ces fonctions de spécialistes dans le système de gestion du personnel de l'armée pour le service actif, ce qui n'était pas permis auparavant.

#### ***Art. 2           Trafic postal et trafic des paiements***

*Al. 2:* En accord avec la Base logistique de l'armée, le responsable du service postal peut, en sus des prestations offertes en matière de trafic postal et de trafic des paiements, vendre quelques articles non militaires, notamment des objets personnels de première nécessité, dans les offices de poste. Il s'agit par exemple de sacs à linge, d'effets d'équipement non militaires ou d'un choix restreint d'articles de toilette.



L'ancienne référence aux prescriptions de l'Administration fédérale des finances doit être remplacée par un renvoi à l'ordonnance sur les finances de la Confédération, et ce, pour permettre une réglementation exhaustive et conforme à toutes les dispositions d'exécution du trafic des paiements. Il sied toutefois de continuer à observer les prescriptions de l'Administration fédérale des finances, qui sont subordonnées à l'ordonnance.

**Art. 3** *Franchise de port*

Le libellé de cet article, qui traite de la franchise de port, correspond à l'ancienne formulation et n'a pas été modifié.

Le ch. 101 du Règlement de service de l'armée (RSA, RS 510.107.0), qui règle les droits des militaires en service, indique expressément que ceux-ci bénéficient de l'acheminement gratuit de lettres et de paquets (ch. 101, al. 6, RSA).

**Art. 4** *Attribution de mandats*

Le fournisseur de services doit disposer d'un siège social en Suisse pour que l'on puisse fixer un for juridique à Berne en cas de litige. Dans l'hypothèse où des prestations en matière de trafic postal et de trafic de paiements seraient confiées à d'autres fournisseurs qu'à La Poste Suisse, l'exigence d'un siège social en Suisse doit être fixé par voie d'ordonnance (al. 1).

Dans l'al. 3, suite à une modification de la loi sur la poste, la date de celle-ci (17 décembre 2010) doit être corrigée et le numéro de l'article qui est cité, adapté.

**Art. 5** *Organes de la poste de campagne*

*Al. 1:* Malgré la dissolution des compagnies de poste de campagne en tant qu'unités indépendantes, il reste des organes de la poste de campagne dans les états-majors et les unités de l'armée. Il est tenu compte de cette situation dans le présent article.

*Al. 2:* La subordination des organes de la poste de campagne doit être déterminée en fonction du genre d'engagement au sens des art. 65 ss LAAM. Une subordination au chef de la Base logistique de l'armée ne s'impose pas pour tous les types d'engagement. Il n'est donc pas nécessaire que le chef de la BLA établisse des directives pour toutes les situations ; une formulation potestative permet de s'adapter à toutes les circonstances.

*Al. 3:* Conformément à l'art. 21, al. 1, et à l'annexe 5, ch. 3.2, de l'OMi, les sous-officiers supérieurs et les officiers supérieurs peuvent, sur demande, être autorisés à prolonger leurs obligations militaires en tant que spécialistes en communication. L'ordonnance concernant la poste de campagne mentionne expressément que les militaires incorporés dans la poste de campagne peuvent aussi bénéficier de cette possibilité.



## **Art. 6 et 7**

Dans le cadre du DEVA, la compétence de recruter des militaires pour la poste de campagne échoit désormais à l'unité administrative du Personnel de l'armée, qui appartient au commandement de l'Instruction ; elle est dès lors retirée aux organes de la poste de campagne. Mis à part cela, les adaptations apportées aux art. 6 et 7 sont exclusivement de nature grammaticale.

## **Art. 8**      *Transfert de tâches militaires*

*Al. 1:* L'actuel art. 8 (Compagnies de la poste de campagne et organes de la poste de campagne dans les états-majors et dans les unités de l'armée) est supprimé en raison de la disparition du service auxiliaire de poste de campagne. Le contenu de l'art. 9 est par conséquent déplacé dans l'art. 8.

Les collaborateurs de la poste de campagne et du Bureau Suisse traitent des données provenant de bases de données du DDPS et gèrent leur propre base de données militaires pour les besoins logistiques des envois dont ils s'occupent. Ils y sont autorisés par la loi fédérale sur les systèmes d'information de l'armée (RS 510.91). Compte tenu de sa privatisation partielle, La Poste Suisse ne peut plus être considérée comme une autorité civile. La formulation *d'autorité civile chargée de tâches militaires*, devenue obsolète, est remplacée par le nouveau concept de *tiers accomplissant une tâche en lien avec les affaires militaires*, dont il est régulièrement question dans les dispositions légales contemporaines. Il ne s'ensuit aucune modification matérielle, en particulier dans le domaine juridique de la protection des données.

## **Art. 9**      *Maintien du secret*

Les dispositions contraignantes en matière de maintien du secret, qui se trouvaient jusqu'à présent dans l'ordonnance du DDPS concernant la franchise de port militaire, sont déplacées dans la nouvelle ordonnance du Conseil fédéral concernant la poste de campagne. La direction de la poste de campagne a désormais la tâche et la responsabilité de prendre les mesures qui s'imposent pour que les dispositions sur le maintien du secret militaire soient respectées.

Etant donné que le DDPS renseigne la poste de campagne de manière exhaustive et qu'il lui donne, en toute situation, des informations sur l'organisation de l'armée, il sied de protéger expressément ces informations selon les dispositions sur le maintien du secret. L'ordonnance donne à la direction de la poste de campagne les outils juridiques nécessaires pour garantir l'application de ces dispositions.